

Décision	Période d'accès	Article
Sanction extrajudiciaire	<i>Période se terminant :</i> Deux ans à compter du moment où l'adolescent consent à la sanction	al. 119(2)a)
Acquittement (excluant un verdict de non-responsabilité criminelle)	<i>Période se terminant :</i> Deux mois à compter de l'expiration du délai d'appel; ou de trois mois à compter de l'issue de toutes les procédures d'appel	al. 119(2)b)
Accusation rejetée (sauf par acquittement) Accusation retirée Réprimande - (déclaration de culpabilité)	<i>Période se terminant :</i> Deux mois à compter du rejet, du retrait ou de la déclaration de culpabilité (réprimande)	al. 119(2)c)
Accusation suspendue	Sans qu'aucune procédure ne soit prise contre l'adolescent pendant un an - <i>Période se terminant :</i> un an à compter de la suspension	al. 119(2)d)
Absolution inconditionnelle	<i>Période se terminant :</i> un an à compter de la déclaration de culpabilité	al. 119(2)e)
Absolution sous conditions	<i>Période se terminant :</i> Trois ans à compter de la déclaration de culpabilité	al. 119(2)f)
Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	<i>Période se terminant :</i> Trois ans à compter de l'exécution complète de la peine.	al. 119(2)g) sous réserve des al. i) et j)

Acte criminel	<i>Période se terminant :</i> Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine.	al. 119(2)h) sous réserve des al. i) et j)
Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire Déclaration sommaire de culpabilité subséquente	<i>Période se terminant :</i> Celle des périodes suivantes qui expire la dernière : trois ans à compter de l'exécution complète de la peine initiale; trois ans à compter de l'exécution complète de la peine relative à l'infraction subséquente.	al. 119(2)i)
Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire Acte criminel subséquent	<i>Période se terminant :</i> Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine relative à l'acte criminel subséquent.	al. 119(2)j)
Acte criminel Déclaration sommaire de culpabilité subséquente	<i>Période se terminant :</i> Celle des périodes suivantes qui expire la dernière : cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine initiale; trois ans à compter de l'exécution complète de la peine relative à l'infraction subséquente.	al. 119(2)i)
Acte criminel Acte criminel subséquent	<i>Période se terminant :</i> Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine relative à l'acte criminel subséquent.	al. 119(2)j)